MRC
D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

430, rue Grace
Lachute (Québec)
J8H 1M6
T. 450 562-2474
F. 450 562-1911
mrc@argenteuil.qc.ca
argenteuil.qc.ca

**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MRC D'ARGENTEUIL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 119-26**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA PRÉSERVATION ET À LA RESTAURATION DE BIENS PATRIMONIAUX DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

ATTENDU que le Programme d'ententes en patrimoine (PEP) du ministère de la Culture et des Communications (MCC) a été lancé le 29 mai 2025;

ATTENDU que le 11 février 2026, le MCC et la MRC d'Argenteuil ont conclu une entente dans le cadre du sous-volet 4.1 du PEP et qu'ainsi, la MRC doit adopter un règlement municipal établissant le programme municipal, en vertu de l'article 99 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU que lors d'une séance ordinaire du conseil de la MRC d'Argenteuil tenue le 19 août 2026, un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), avec dispense de lecture, par monsieur le conseiller Alain Giroux, et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du 19 août 2026, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté le projet de règlement numéro 119-26 établissant le programme d'aide financière à la préservation et à la restauration de biens patrimoniaux de propriété privée (résolution numéro 26-08-229);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Howard Sauvé, appuyé par monsieur le conseiller Alain Giroux et RÉSOLU que le règlement numéro 119-26 soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement, ce qui suit :

## I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

**Article 1.** **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2.** **Titre de règlement**

Le règlement est identifié par le numéro 119-26 et sous le titre de « Règlement établissant le programme d'aide financière à la préservation et à la restauration de biens patrimoniaux de propriété privée. »

**Article 3.** **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de déterminer les modalités permettant à la MRC d'Argenteuil d'administrer l'aide financière pouvant être octroyée à des propriétaires privés de biens mobilier et immobilier possédant un intérêt patrimonial et qui sont situés sur son territoire.

Ces modalités ont été définies en suivant les critères présentés dans la norme du PEP, préparée par la Direction des partenariats et de la valorisation du patrimoine du MCC.

Le présent règlement établit les modalités du Programme d'aide financière à la préservation et à la restauration de biens patrimoniaux de propriété privée. Les dispositions de ce programme s'appliquent aux travaux qui portent sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine mobilier et immobilier pour les exercices financiers mentionnés dans l'entente en restauration des bâtiments patrimoniaux en vigueur, conclue entre le ministère de la Culture et des Communications et la MRC.

**Article 4. Objectifs du programme d'aide financière**

Le programme vise à soutenir les propriétaires privés de biens patrimoniaux dans la planification et la réalisation de projets de préservation et de restauration de leur patrimoine.

En encourageant la réalisation de travaux durables, le programme vise notamment à contribuer à l'amélioration de l'état physique des immeubles patrimoniaux. Il a également pour objectif d'assurer la préservation, la mise en valeur et la transmission du patrimoine de la MRC d'Argenteuil aux générations futures.

**Article 5. Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Argenteuil.

**Article 6. Terminologie**

Pour l'interprétation de ce règlement, exception faite des mots ou expressions définis ci-dessous, tous les mots ou expressions utilisés conservent la signification communément attribuée à ce mot ou à cette expression dans un dictionnaire courant.

**Biens patrimoniaux**
Biens mobiliers et immobiliers présentant un intérêt patrimonial.

**Bien immobilier**
Éléments faisant partie de deux catégories, soit les immeubles et les sites patrimoniaux. Au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel*, ils peuvent être classés, cités ou situés sur un site classé ou cité, ou être inscrits dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

**Bien mobilier**
Objet patrimonial, document patrimonial et bien mobilier faisant partie d'un ensemble patrimonial. Il doit être classé ou cité au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

**Carnets de santé ou audits techniques**
Documents produits par le personnel expert des domaines concernés (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, une évaluation de leurs coûts et la priorité d'intervention pour chacune des conditions observées.

**Demandeur**
Propriétaire de l'immeuble ou son mandataire qui engage une procédure de demande d'aide financière dans le cadre du présent programme.

**Entretien**
Opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation.

**Études professionnelles spécifiques**
Études professionnelles spécifiques complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique produites par le personnel expert des domaines concernés (architecture, ingénierie de structure, archéologue, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation de sols ayant des effets sur l'intégrité du bien, rapport de structure, avis en archéologie en lien avec des travaux d'excavation admissibles, etc.) dans le but de préciser l'état de conservation de l'immeuble en vue de sa restauration.

**Immeuble patrimonial**

Immeuble cité ou classé conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, un bien patrimonial situé dans un site patrimonial cité ou classé conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ou un immeuble inscrit dans un inventaire visé aux premiers alinéas de l'article 120 de cette loi.

**Inventaire du patrimoine immobilier**

Répertoire d'immeubles possédant une valeur patrimoniale, adopté par le conseil de la MRC d'Argenteuil conformément au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

**MRC**

La municipalité régionale de comté d'Argenteuil

**MCC**

Le ministère de la Culture et des Communications

**Préservation**

Interventions visant la consolidation des éléments structuraux, la prévention ou la correction des causes de détérioration ainsi que l'entretien visant à retarder la dégradation des divers éléments caractéristiques d'origine ou anciennes d'un immeuble pour les maintenir en bon état de conservation.

**Propriétaire privé**

Toute personne physique ou morale propriétaire d'un bien patrimonial, à l'exception des municipalités, des organismes paramunicipaux ainsi que des institutions et organismes gouvernementaux (provinciaux et fédéraux).

**Restauration**

Remise en état ou remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bien dans l'objectif d'assurer le maintien de son apparence originale. La restauration implique l'utilisation de techniques et de matériaux traditionnels.

**Travaux de correction**

Travaux qui sont nécessaires au maintien du bien patrimonial.

**Travaux urgents**

Travaux dont les interventions doivent être entreprises immédiatement pour des questions de santé, de sécurité ou de préservation du bien patrimonial, pouvant résulter d'une détérioration rapide de la structure ou de son « tissu » historique.

**Valorisation (mise en valeur)**

Activité, événement, installation ou service à vocation récréotouristique et destinée à faire connaître au public, directement ou indirectement, le patrimoine culturel (renouvellement du contenu de panneaux d'interprétation, création de circuits touristiques, projection architecturale de contenu patrimonial [mapping vidéo], exposition d'œuvres ou de photos en lien avec le patrimoine, etc.).

## II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 7. Clientèle admissible

Le Programme d'aide financière s'adresse à tout propriétaire privé d'un bien ou d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

### Article 8. Clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles au programme :

a) Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
b) Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
c) Les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

d) Les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux et paragouvernementaux, ainsi que les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC);
e) Les propriétaires qui sont en défaut de paiement de taxes.

**Article 9. Biens admissibles**

Pour être admissible, le bien patrimonial doit répondre à au moins un des critères suivants :

a) Détenir un statut de classement ou de citation en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
b) Être situé sur un site patrimonial cité, classé ou déclaré en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*
c) Être inscrit dans un inventaire du patrimoine immobilier adopté par la MRC en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas d'un bien mobilier, seul le critère a) doit être respecté.

Pour autant qu'ils répondent à l'un des critères précédemment énumérés, les bâtiments principaux et secondaires sont admissibles.

**Article 10. Immeubles non admissibles**

Ne sont pas admissibles les immeubles patrimoniaux :

a) Qui font l'objet d'une procédure légale pouvant affecter son occupation ou son maintien dans l'état où il se trouve lors du dépôt de la demande d'aide financière;
b) Qui sont soumis à des modifications exigées par la Régie du bâtiment du Québec, par la MRC ou par sa municipalité, sauf si les travaux correctifs requis sont effectués simultanément aux travaux admissibles;
c) Pour lesquels l'unité d'évaluation dont il fait partie s'est vu attribuer le montant maximal de subvention prévu à l'article 15.

**Article 11. Interventions admissibles**

Les interventions admissibles doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble. Ces interventions sont les suivantes :

**1. Travaux de restauration et de préservation**

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bien patrimonial avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bien afin de les maintenir en bon état de conservation.

Ainsi, les interventions à privilégier visent la préservation et la restauration des composantes d'origine plutôt que leur remplacement. Advenant qu'une composante patrimoniale soit trop endommagée pour être réparée, il est effectivement préférable qu'elle soit remplacée par une composante cohérente avec l'âge de l'immeuble et/ou sa typologie (forme, assemblage, matériau, technique, couleur, etc.). Toutefois, certaines interventions, qui reposent sur des techniques et des matériaux non traditionnels et qui permettent de maintenir l'intégrité de l'immeuble ainsi que son apparence, pourraient être acceptables (par exemple, des fenêtres en bois avec un verre à isolation thermique ou une toiture métallique de qualité imitant une toiture traditionnelle et dont les attaches sont dissimulées).

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du programme sont les suivants :

a) Parements des murs extérieurs :
   - Préservation et restauration des parements traditionnels, notamment de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements, comme la tôle embossée et le terracotta;
   - Préservation et restauration des crépis et des autres enduits traditionnels;
   - Réintroduction d'un parement traditionnel disparu (par exemple, le remplacement du clin de vinyle par le bois).

b) Ouvertures :
   - Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres en bois;
   - Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles et des contrevents, des persiennes, des jalousies ou des volets fonctionnels en bois;
   - Remplacement d'ouvertures en bois ou réintroduction de telles ouvertures dans le respect des proportions, du matériau et du type d'ouverture d'origine (le recours au verre à isolation thermique pourrait être admissible).

c) Couvertures de toiture :
   - Restauration et préservation des couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en métal ou en ardoise;
   - Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales anciennes;
   - Réintroduction d'une couverture traditionnelle disparue, en bois, en métal ou en ardoise;
   - Remplacement d'une couverture traditionnelle par une couverture de même apparence et matériau que ceux d'origine et dont le système d'attache est dissimulé (un changement de matériau est toutefois possible s'il est cohérent avec la typologie du bâtiment).

d) Ornements :
   - Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les chaperons, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, les fascias, etc.
   - Réintroduction d'une composante traditionnelle disparue.

e) Éléments en saillie :
   - Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc., en bois ou en fer forgé;
   - Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps en bois ou en fer forgé;
   - Réintroduction d'un élément en saillie traditionnel disparu;
   - Remplacement des garde-corps en fer forgé par des garde-corps en aluminium soudé de même modèle que celui d'origine (l'aluminium générique n'est pas admissible).

f) Éléments structuraux :
   - Consolidation, restauration et préservation des fondations, des murs porteurs, de la toiture, des cheminées ou de tout élément de gros œuvre qui assure l'intégrité de l'immeuble.

g) Autres éléments bâtis :
   - Consolidation, restauration et préservation d'éléments construits (mur d'enceinte, monument, plaque commémorative, vestiges, etc.).

h) Éléments intérieurs :
   - Préservation et restauration des éléments caractéristiques situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial et visés par une mesure de protection de la *Loi sur le patrimoine culturel* (citation ou classement).

**2. Interventions archéologiques**

Les rapports et les interventions archéologiques admissibles (supervision et/ou surveillance, inventaire et/ou sondage, fouille) sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles. Ces études doivent être réalisées par des professionnelles et professionnels qualifiés.

### 3. Autres interventions

Les autres interventions admissibles sont les suivantes :

a) Travaux d'entretien extérieur d'un immeuble visant des composantes d'origine ou anciennes;
b) Travaux de détection et de protection des incendies;
c) Études réalisées par des professionnelles et professionnels qualifiés :
    - Carnets de santé ou audits techniques;
    - Études professionnelles spécifiques.

## Article 12. Interventions non admissibles

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles, tout comme ceux d'aménagement extérieur ou paysager. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

a) Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
b) Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en vinyle, en PVC ou en métal anodisé;
c) Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
d) Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
e) Remplacement d'un revêtement de toit plat.

## Article 13. Dépenses admissibles

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles comprennent :

a) Les honoraires professionnels pour la gestion et/ou la surveillance du projet de restauration;
b) Les frais liés aux études techniques et aux rapports préalables aux travaux qui sont nécessaires à la réalisation des interventions admissibles :
    - Carnet de santé et audit (technique, architecture, mécanique, ingénierie ou de structure), étude de contaminants, caractérisation des sols, etc.;
    - Étude de faisabilité (études architecturales et/ou de conception architecturale) produites par le personnel expert des domaines concernés;
    - Rapport d'expertise, proposition d'intervention ou de restauration et fiche d'entretien pour les biens admissibles.
c) Les travaux de préservation et de restauration visant le maintien ou le retour aux caractéristiques patrimoniales d'origine et/ou anciennes d'un bien admissible;
d) Les travaux d'urgence et de correction des éléments de gros œuvre des biens immobiliers patrimoniaux;
e) Les travaux sur les éléments caractéristiques intérieurs, lorsque l'intérieur est classé ou cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
f) Les travaux d'entretien;
g) La réalisation d'avis sur le potentiel archéologique en lien avec les travaux liés à l'immeuble admissible;
h) La réalisation d'interventions archéologiques (surveillance, inventaire, fouille) en lien avec les travaux liés à l'immeuble admissible, sous réserve de l'obtention d'un permis de recherche archéologique;
i) Le maintien de l'intégrité du patrimoine archéologique d'un site archéologique admissible, sous réserve de l'obtention d'un permis de recherche archéologique;
j) Pour les travaux de restauration :
    - Le coût des honoraires professionnels et techniques liés aux études et rapports exigés par le ministère;
    - Les travaux de construction admissibles, réalisés dans le cadre d'un contrat conclu avec une entreprise détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan ou une artisane, ou encore un professionnel ou une professionnelle de la restauration.

k) Les frais de transport, d'entreposage, de restauration et de préservation des biens meubles patrimoniaux admissibles;
l) Le coût des matériaux de 25 000 $ et moins, lorsque les travaux sont exécutés par le ou la propriétaire de l'immeuble. Au-delà de ce plafond, les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur général détenant une licence de la Régie du bâtiment, un artisan ou une artisane, ou encore un professionnel ou une professionnelle de la restauration qui répond aux exigences du PEP;
m) Les contingences liées aux dépenses admissibles.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- Faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de service;
- Être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du ministère, s'il y a lieu;
- Être exécutés en conformité avec la règlementation municipale applicable et le permis municipal délivré, s'il y a lieu.

**Article 14. Dépenses non admissibles**

Les dépenses qui ne sont pas admissibles comprennent :

a) Les frais des travaux d'immunisation;
b) Les frais d'assurances d'un bien patrimonial;
c) Les travaux de requalification d'un bien immobilier patrimonial;
d) Les salaires des employées, des employés et des propriétaires ayant effectué des travaux en régie, c'est-à-dire par eux-mêmes;
e) Les frais de travaux liés aux dommages qui sont couverts par les assurances (catastrophe naturelle, vol, vandalisme, etc.);
f) Les dépenses liées aux frais d'administration du programme d'aide financière;
g) Les frais encourus par les propriétaires pour des travaux non admissibles au programme d'aide financière ou à la norme du PEP. Les honoraires professionnels pour la gestion et/ou la surveillance du projet de restauration;

**Article 15. Calcul du montant de l'aide financière**

Les propriétaires de biens patrimoniaux recevant une aide financière doivent débourser un minimum de 20 % du coût des travaux admissibles. Ainsi, le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par la personne propriétaire de la part des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût des dépenses admissibles.

De plus, aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé, ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

Les taux minimaux accordés aux propriétaires doivent respecter les pourcentages inscrits dans le tableau suivant.

**Tableau des pourcentages minimaux de soutien financier**

| **Type de bien patrimonial** | **Taux minimal** |
|---|---|
| Immeuble classé ou situé dans un site patrimonial classé ou déclaré | 50 % |
| Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité | 50 % |
| Immeuble faisant partie d'un inventaire adopté par la MRC en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* | 40 % |
| Immeuble inventorié dont le propriétaire est un organisme à but non lucratif à vocation culturelle, communautaire ou de logement social | 50 % |
| Bien meuble classé ou cité | 50 % |

## Article 16. Modalités spécifiques par municipalités participantes et pour la MRC d'Argenteuil

Le présent article établit les modalités du programme pour chacune des municipalités participantes et pour la MRC d'Argenteuil.

Tout en respectant la norme du Programme d'ententes en patrimoine 2026-2028 édictée par le MCC, il est possible pour les municipalités participantes et pour la MRC d'Argenteuil d'établir des modalités plus restrictives dans leur programme spécifique d'aide à la restauration patrimoniale ou de réduire le nombre d'interventions admissibles.

### 1. Gore

L'enveloppe budgétaire totale pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière, pour l'ensemble des travaux admissibles dans la municipalité du canton de Gore, est de 18 000 $ sur les trois ans du Programme (2026-2028), soit 7 200$ (40%) en provenance de la municipalité et 10 800$ (60%) en provenance du MCC.

Le taux d'aide financière maximum pouvant être versé aux propriétaires en fonction du type de bien est indiqué dans le tableau ci-dessous.

| **Type de bien patrimonial** | **Taux d'aide financière** |
|---|---|
| Immeuble faisant partie d'un inventaire adopté par la MRC d'Argenteuil en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel;* | Remboursement de **40 %** des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de **15 000 $** de travaux admissibles.<br><br>(Aide financière maximale de 6 000 $ par projet) |
| Immeuble classé ou situé dans un site patrimonial classé ou déclaré;<br><br>Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité;<br><br>Bien meuble classé ou cité;<br><br>Immeuble inventorié dont le propriétaire est un organisme à but non lucratif à vocation culturelle, communautaire ou de logement social; | Remboursement de **50 %** des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de **12 000 $** de travaux admissibles.<br><br>(Aide financière maximale de 6 000 $ par projet) |

## 2. Grenville

L'enveloppe budgétaire totale pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière, pour l'ensemble des travaux admissibles dans la municipalité du Village de Grenville, est de 22 500 $ sur les trois ans du Programme (2026-2028), soit 9 000$ (40%) en provenance de la municipalité et 13 500$ (60%) en provenance du MCC.

Le taux d'aide financière maximum pouvant être versé aux propriétaires en fonction du type de bien est indiqué dans le tableau ci-dessous.

| **Type de bien patrimonial** | **Taux d'aide financière** |
|---|---|
| Immeuble faisant partie d'un inventaire adopté par la MRC d'Argenteuil en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel;* | Remboursement de **40 %** des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de **18 750 $** de travaux admissibles.<br><br>(Aide financière maximale de 7 500 $ par projet) |
| Immeuble classé ou situé dans un site patrimonial classé ou déclaré;<br><br>Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité;<br><br>Bien meuble classé ou cité;<br><br>Immeuble inventorié dont le propriétaire est un organisme à but non lucratif à vocation culturelle, communautaire ou de logement social. | Remboursement de **50 %** des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de **15 000 $** de travaux admissibles.<br><br>(Aide financière maximale de 7 500 $ par projet) |

## 3. Grenville-sur-la-Rouge

L'enveloppe budgétaire totale pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière, pour l'ensemble des travaux admissibles dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, est de 58 500 $ sur les trois ans du Programme (2026-2028), soit 23 400$ (40%) en provenance de la municipalité et 35 100$ (60%) en provenance du MCC.

Le taux d'aide financière maximum pouvant être versé aux propriétaires en fonction du type de bien est indiqué dans le tableau ci-dessous.

| **Type de bien patrimonial** | **Taux d'aide financière** |
|---|---|
| Immeuble faisant partie d'un inventaire adopté par la MRC d'Argenteuil en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel;* | Remboursement de **40 %** des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de **18 281,25 $** de travaux admissibles.<br><br>(Aide financière maximale de 7 313 $ par projet) |
| Immeuble classé ou situé dans un site patrimonial classé ou déclaré;<br><br>Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité;<br><br>Bien meuble classé ou cité;<br><br>Immeuble inventorié dont le propriétaire est un organisme à but non lucratif à vocation culturelle, communautaire ou de logement social; | Remboursement de **50 %** des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de **14 625 $** de travaux admissibles.<br><br>(Aide financière maximale de 7 313 $ par projet) |

## 4. Lachute

L'enveloppe budgétaire totale pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière, pour l'ensemble des travaux admissibles dans la ville de Lachute, est de 88 500 $ sur les trois ans du Programme (2026-2028), soit 35 400$ (40%) en provenance de la municipalité et 53 100$ (60%) en provenance du MCC.

Le taux d'aide financière maximum pouvant être versé aux propriétaires en fonction du type de bien est indiqué dans le tableau ci-dessous.

| **Type de bien patrimonial** | **Taux d'aide financière** |
|---|---|
| Immeuble faisant partie d'un inventaire adopté par la MRC d'Argenteuil en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel;* | Remboursement de **40 %** des dépenses admissibles jusqu'à épuisement des fonds. |
| Immeuble classé ou situé dans un site patrimonial classé ou déclaré;<br><br>Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité;<br><br>Bien meuble classé ou cité;<br><br>Immeuble inventorié dont le propriétaire est un organisme à but non lucratif à vocation culturelle, communautaire ou de logement social; | Remboursement de **50 %** des dépenses admissibles jusqu'à épuisement des fonds. |

## 5. Saint-André-d'Argenteuil

L'enveloppe budgétaire totale pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière, pour l'ensemble des travaux admissibles dans la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, est de 27 000 $ sur les trois ans du Programme (2026-2028), soit 9 000$ (40%) en provenance de la municipalité et 13 500$ (60%) en provenance du MCC.

Les interventions suivantes sont exclues du Programme d'aide financière pour la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil:

- Autres éléments bâtis : consolidation, restauration et préservation d'éléments construits (mur d'enceinte, monument, plaque commémorative, vestiges, etc.);
- Interventions archéologiques : rapports et interventions archéologiques (supervision et/ou surveillance, inventaire et/ou sondage, fouille);
- Autres interventions : travaux d'entretien extérieur d'un immeuble visant des composantes d'origine ou anciennes, travaux de détection et de protection des incendies, études réalisées par des professionnelles et professionnels qualifiés (ex.: carnets de santé ou audits techniques, études professionnelles spécifiques).

Le taux d'aide financière maximum pouvant être versé aux propriétaires en fonction du type de bien est indiqué dans le tableau ci-dessous.

| Type de bien patrimonial | Taux d'aide financière |
|---|---|
| Immeuble faisant partie d'un inventaire adopté par la MRC d'Argenteuil en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel;* | Remboursement de **40 %** des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de **33 750 $** de travaux admissibles<br><br>(Aide financière maximale de 13 500$) |
| Immeuble classé ou situé dans un site patrimonial classé ou déclaré;<br><br>Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité;<br><br>Bien meuble classé ou cité;<br><br>Immeuble inventorié dont le propriétaire est un organisme à but non lucratif à vocation culturelle, communautaire ou de logement social; | Remboursement de **50 %** des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de **27 000 $** de travaux admissibles.<br><br>(Aide financière maximale de 13 500$) |

**6. Wentworth**

L'enveloppe budgétaire totale pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière, pour l'ensemble des travaux admissibles dans la municipalité du canton de Wentworth, est de 15 000 $ sur les trois ans du Programme (2026-2028), soit 6 000 $ (40%) en provenance de la municipalité et 9 000 $ (60%) en provenance du MCC.

Le taux d'aide financière maximum pouvant être versé aux propriétaires en fonction du type de bien est indiqué dans le tableau ci-dessous.

| Type de bien patrimonial | Taux d'aide financière |
|---|---|
| Immeuble faisant partie d'un inventaire adopté par la MRC d'Argenteuil en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel;* | Remboursement de **40 %** des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de **37 500 $** de travaux admissibles.<br><br>(Aide financière maximale de 15 000 $ par projet) |
| Immeuble classé ou situé dans un site patrimonial classé ou déclaré;<br><br>Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité;<br><br>Bien meuble classé ou cité;<br><br>Immeuble inventorié dont le propriétaire est un organisme à but non lucratif à vocation culturelle, communautaire ou de logement social; | Remboursement de **50 %** des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de **30 000 $** de travaux admissibles de travaux admissibles.<br><br>(Aide financière maximale de 15 000 $ par projet) |

**7. MRC d'Argenteuil**

L'enveloppe budgétaire totale pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière, pour l'ensemble des travaux admissibles au volet régional de la MRC d'Argenteuil, est de 20 500 $ sur les trois ans du Programme (2026-2028), soit 8 200$ (40%) en provenance de la MRC et 12 300$ (60%) en provenance du MCC.

La clientèle admissible concerne l'ensemble des personnes propriétaires d'un bien ou d'un immeuble non résidentiel possédant un intérêt patrimonial (personnes physiques ou morales).

Les seules interventions admissibles sont :

- Carnets de santé ou audits techniques : ces documents sont produits par le personnel expert des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.
- Études professionnelles spécifiques : ces études professionnelles spécifiques, complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique sont produites par le personnel expert des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (ex. : caractérisation d'amiante, caractérisation des sols, rapport de structure, etc.).
- Rapports archéologiques : les rapports archéologiques admissibles (inventaire et/ou sondage) sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation généralement admissibles au programme d'entente en patrimoine (voir points 3.1 à 3.3). Ces études doivent être réalisées par du personnel professionnel qualifié.

Le taux d'aide financière maximum pouvant être versé à un propriétaire privé en fonction du type de bien est indiqué dans le tableau ci-dessous.

| Type de bien patrimonial | Taux d'aide financière |
|---|---|
| Immeuble non résidentiel faisant partie d'un inventaire adopté par la MRC d'Argenteuil en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel;* | Remboursement de 40 % des dépenses admissibles jusqu'à épuisement des fonds disponibles. |
| Immeuble non résidentiel classé ou situé dans un site patrimonial classé ou déclaré;<br><br>Immeuble non résidentiel cité ou situé dans un site patrimonial cité;<br><br>Bien meuble non résidentiel classé ou cité;<br><br>Immeuble non résidentiel inventorié dont le propriétaire est un organisme à but non lucratif à vocation culturelle, communautaire ou de logement social; | Remboursement de 50 % des dépenses admissibles jusqu'à épuisement des fonds disponibles. |

## III ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### Article 17. Ouverture du Programme et versement de l'aide financière

La MRC, de concert avec les municipalités participantes, peut déterminer les détails entourant l'ouverture du programme, notamment les critères de priorisation, l'échéancier de dépôt et de traitement des demandes, les informations et documents exigés, le processus d'analyse, etc.

L'aide financière ne sera versée qu'après l'acceptation des travaux qui doivent être conformes et après la réception et l'acceptation des pièces justificatives, telles que factures, preuves de paiement, certificats de fins de travaux conformes, photographies des travaux réalisés, visites des lieux (le cas échéant) pour attester de la conformité des travaux réalisés, ou tout autre document demandé par la MRC.

**Article 18. Démolition**

La personne propriétaire ayant bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme s'engage à ne pas procéder à la démolition partielle ou totale du bâtiment au cours des cinq années suivant la réalisation des interventions et s'engage à informer du présent article toute personne désirant acquérir ledit bâtiment, à défaut de quoi la municipalité et la MRC pourront exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière versée.

## IV DISPOSITIONS FINALES

**Article 19. Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

| | |
|---|---|
| Bernard Bigras-Denis<br>Préfet | Éric Pelletier<br>Directeur général et greffier-trésorier |

| | |
|---|---|
| Date de l'avis de motion : | 19 août 2026 |
| Adoption du projet de règlement (résolution numéro 26-08-229) : | 19 août 2026 |
| Adoption du règlement (résolution numéro 26-09-273) | 22 septembre 2026 |
| Date d'entrée en vigueur : | Conformément à la loi |

**Copie certifiée conforme**
**sujette à ratification**

**ce 16 octobre 2026**

**Éric Pelletier**
**Directeur général et greffier-trésorier**